

SENAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 15 AVRIL 1858.

Rapport de la Commission des Affaires Etrangères chargée d'examiner le Projet de Loi qui étend les attributions des consuls dans les pays hors de chrétienté.

(Voir les N° 83 et 107 de la Chambre des Représentants.)

Présents : MM. le Marquis DE RODES, Président; Baron DE FAVEREAU, LAUWERS,
MICHIELS-LOOS, Rapporteur.

MESSIEURS,

Le projet de loi soumis à vos délibérations a pour but d'étendre les attributions de nos consuls résidant hors les pays de chrétienté à toutes les fonctions de notaire.

Jusqu'ici la compétence notariale de nos agents consulaires est restreinte dans des limites très-étroites, tracées par les art. 11 et 12 de la loi du 31 décembre 1851 et par les art. 991, 994 et 995 du Code civil.

Leurs attributions très-tendues en matière civile et en matière répressive se bornent ici à recevoir le dépôt du testament fait en mer; les testaments des gens de l'équipage ou des passagers d'un bâtiment qui aborde une terre où se trouve un de ces officiers publics; et enfin, à recevoir aussi les contrats maritimes selon les dispositions du Code de commerce.

Ainsi, d'après la législation actuellement en vigueur, les Belges demeurant dans les pays hors la chrétienté sont forcément tenus de se servir d'autorités locales pour passer un grand nombre d'actes importants, à moins de revenir dans leur patrie.

L'expérience pratique a démontré la nécessité de remédier à cet état de choses et de combler cette lacune.

Il est de l'intérêt de nos nationaux résidant dans ces contrées de faire plutôt rédiger les actes et contrats de l'espèce par nos consuls, que d'être obligés d'avoir recours à une législation étrangère, essentiellement différente de celle de Belgique.

Nous devons, au surplus, faire remarquer que nos nationaux conservent

toujours la liberté de se servir de l'intermédiaire des autorités du pays qu'ils habitent. La loi nouvelle ne crée pas une obligation, mais donne une faculté au Belge pour en user à sa volonté.

Toutefois, comme il est à supposer que bon nombre de nos agents consulaires résidant dans ces parages sont peu familiers avec nos lois civiles, nous recommandons spécialement au Gouvernement de vouloir leur donner sans délai toutes les instructions nécessaires qui les mettent en mesure de bien conduire et de sauvegarder les intérêts de nos nationaux que la disposition additionnelle à la loi du 31 décembre 1851 va leur confier.

Votre Commission, d'accord à l'unanimité de ses membres présents sur l'utilité du projet de loi, a l'honneur de vous en proposer l'adoption.

Le Président,

Le Marquis DE RODES.

Le Rapporteur,

MICHIELS-LOOS.